

# FAQ AMI « Valorisation de la ressource solaire photovoltaïque sur patrimoine public »

## A. ELIGIBILITE

### **QA1 : Les EPCI sont-ils éligibles ?**

Les EPCI sont éligibles sur leur patrimoine et comme porteur d'une démarche collective regroupant différentes collectivités.

### **QA2 : Les Conseils Départementaux sont-ils éligibles ?**

Les conseils départementaux ne sont pas éligibles ni sur leur patrimoine, ni comme porteur d'une démarche collective regroupant différentes collectivités.

### **QA3 : Date d'éligibilité de la création du poste ?**

Seuls les postes créés depuis la parution de l'AMI sont éligibles. Un poste créé au préalable n'est pas éligible.

### **QA4 : Pour les syndicats d'énergie, les syndicats mixtes, le périmètre d'intervention ne peut couvrir que des territoires de communes ou de groupements de communes de moins de 100 000 habitants ?**

Oui.

### **QA5 : Les collectifs citoyens sont-ils éligibles ?**

Non, sont exclus de l'éligibilité les particuliers, les associations et les entreprises du secteur privé.

### **QA6 : Nous avons une convention de partenariat avec une structure experte en PV. Est-ce que les financements proposés par l'AMI peuvent être fléchés sur du partage d'expertise plutôt que sur l'embauche d'une ressource en interne ?**

Même réponse que QA5

### **QA7 : le groupement de commune peut-il reporter le financement sur un expert d'une SPL ?**

Même réponse que QA5

### **QA8 : Pour une CC, le périmètre concerné peut-il inclure le patrimoine des communes membres (et non seulement le patrimoine intercommunal) ?**

Oui, dans le respect du critère des 100 000 habitants.

## B. MODALITES FINANCIERES

### **QB1 : L'AMI contribue uniquement au financement du temps de travail de chargés de missions ?**

En complément du financement partiel du poste de chargé de mission, l'ADEME et CNR contribueront à 100 % à la formation et l'animation du réseau des lauréats.

Les autres dépenses de déplacement, de mobilier, d'études... ne sont pas financées par l'ADEME et CNR.

### **QB2 : L'AMI nécessite-t'il une embauche ?**

Le soutien financier accordé par l'ADEME ou CNR concerne **la création de nouveaux postes de chargés de mission ou la réorientation de postes existants** arrivant à échéance. Autrement dit, l'AMI nécessite la création d'une fiche de poste « Massification PV » mais n'impose pas une embauche. Le personnel existant en interne à la structure lauréate peut être réorientée sur ce poste.

### **QB3 : La fiche de poste « Massification V » peut-elle être assurée par plusieurs salariés ?**

Non, le poste financé sera assuré par un seul salarié.

### **QB4 : Un même lauréat peut-il avoir plusieurs postes de chargé de mission financés.**

Non, il y aura au maximum un équivalent temps plein travaillé (ETPT) maximum financé par lauréat.

### **QB5 : Est-il possible de financer un poste qui ne serait pas à plein temps sur ces missions ?**

Non, le soutien est apporté pour un ETPT.

### **QB6 : Frais de personnel : peuvent être des charges hors salaire ?**

L'aide apportée par l'ADEME ou CNR est une aide forfaitaire maximale de 30 000 € par an sur 3 ans (soit 90 000 € max) par agent Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) de chargé de mission mobilisé pour mettre en œuvre le programme d'actions. Le montant de l'aide est indépendant du montant des frais de personnel lié au poste de chargé de mission.

Le soutien financier apporté par l'ADEME ou par CNR à ce titre au cours de ces 3 années devra être affecté dans la limite d'une valeur égale à 80 % **des frais de personnel (masse salariale brute + charges patronales + taxes assises sur les salaires)** liés aux postes de chargés de mission ainsi financés.

Ainsi, en complément du soutien financier apporté par l'ADEME ou par CNR au cours de ces 3 années, la structure lauréate s'engage à garantir le financement des frais de personnel liés aux postes de chargés de mission à hauteur d'une valeur égale à 20 % de ces frais de personnel.

Le taux d'aide maximum, tous financeurs compris, ne devra pas dépasser 100 % des dépenses éligibles. À défaut, l'ADEME ou CNR pourront demander au candidat le remboursement du trop-perçu.

**QB7 : Un EPCI pourra donc recruter uniquement un chargé de mission contractuel ? (par un agent titulaire qui viendrait d'une autre collectivité ?) ?**

Le financement alloué par l'ADEME ou CNR exclut les frais de personnel statutaire pris en charge par l'Etat ou les collectivités territoriales.

**QB8 : Un EPCI pourra donc recruter uniquement un chargé de mission contractuel ? (par un agent titulaire qui viendrait d'une autre collectivité ?) ?**

Oui, pour cet AMI.

**QB9 : Un EPCI pourra donc recruter uniquement un chargé de mission contractuel ? (par un agent titulaire qui viendrait d'une autre collectivité ?) ?**

Oui, si l'EPCI souhaite candidater à cet AMI.

La structure lauréate s'engage à garantir le financement des frais de personnel liés aux postes de chargés de mission à hauteur d'une valeur égale à 20% de ces frais de personnel.

**QB9 : Un EPCI pourra donc recruter uniquement un chargé de mission contractuel ? (par un agent titulaire qui viendrait d'une autre collectivité ?) ?**

Oui, si l'EPCI candidat à cet AMI en est lauréat.

## C. ORGANISATION/CANDIDATURE/DIVERS

**QC1 : Combien d'équivalent ETP seront pris en charge par cet AMI à l'échelle de la région, et/ou par département ?**

Le budget maximal de 1 M€ (500 k€ de l'ADEME + 500 k€ CNR) permettra au maximum de financer 10 postes de chargé de mission « Massification PV » sur l'ensemble du territoire régional.

En revanche, il n'y a pas de quotas par département.

**QC2 : Avez-vous une fourchette de coût pour les études pré-opérationnelles ?**

Le montant des études nécessaires au développement des installations PV sont variables. Elles dépendent du bâtiment étudié, du nombre d'études nécessaires (raccordement, structures ...) et des contraintes du marché (disponibilité des bureaux d'études).

**QC3 : Cet AMI sera-t-il renouvelé ?**

A ce jour, rien n'est décidé. Mais tant l'ADEME que CNR ne s'interdisent pas de réfléchir à poursuivre leur collaboration, à l'avenir, via un autre AMI avec ou non les mêmes modalités.

**QC4 : Un EPCI qui recrute un chargé de missions doit-il développer le PV sur ses bâtiments et espaces intercommunaux exclusivement ou peut-il aussi en faire bénéficier les communes membres du territoire ?**

Cet AMI finance un chargé de mission patrimonial et non territorial. Dans le cas d'une candidature portée par une commune seule, le chargé de mission ne pourra travailler que sur le patrimoine bâti et les parcs de stationnement de ladite commune. Dans le cas d'une candidature portée par un groupement de collectivités, le chargé de mission pourra travailler à la fois sur le patrimoine du groupement et sur celui des communes membres.

**QC5 : Avez-vous vocation à privilégier des territoires matures qui n'ont pas forcément de ressources dédiées à 100% mais qui ont bien avancé OU BIEN des territoires motivés mais qui partent de plus loin (ex : pas de liste des bâtiments précis)**

L'ADEME et CNR n'envisagent pas de favoriser les collectivités précurseurs par rapport aux autres collectivités. Seule la valeur de la candidature sera prise en compte. Toutefois, une candidature faible en renseignements, en volonté ou en moyens ... partira avec un handicap.

**QC6 : Y a-t-il un dossier de candidature spécifique ?**

Pour candidater l'ADEME et CNR demandent :

- Un document attestant des pouvoirs de la personne signant et déposant le dossier de candidature : procès-verbal de l'organe ou de l'assemblée délibérante, procuration, nomination...etc.
- Une note de 10 pages maximum de présentation du projet. Elle s'attachera à préciser la méthodologie de la collectivité aux regards des critères précisés ci-dessous (chapitre 5), en citant nominativement les différentes personnes impliquées (aux niveaux technique, administratif et politique). Cette note devra préciser le budget prévisionnel de l'opération en intégrant une estimation des coûts des études complémentaires notamment études de structures (études de résistance mécanique des toitures non financées dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt), les actions éventuellement déjà réalisées ainsi que celles envisagées par le candidat. En cas de candidature d'un groupement de commune ou d'un syndicat d'énergie, ***dans une logique de visibilité, de démonstrativité et de massification, la note devra en outre mettre en avant les éléments de nature à démontrer la capacité à enclencher les projets sur une part significative des bâtiments d'un territoire, ceci pour éviter une dispersion des opérations sur un territoire trop étendu*** (par exemple : partenariats existants sur lesquels la dynamique pourra s'appuyer, premiers retours d'expériences...).
- La liste de bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Plus les documents fournis seront détaillés, plus l'appréciation de la candidature sera aisée.

**QC7 : En période de vacances, obtenir une délibération du conseil communautaire peut être compliqué ?**

Un courrier d'engagement signé du président sera suffisant pour le dépôt de la candidature. La délibération du conseil communautaire sera fournie au moment de la contractualisation.

**QC8 : Au-delà des bâtis des communes, si on a un projet d'autoconsommation collective, il se peut qu'il y ait des bâtis d'entreprises. Peuvent-ils être intégrés à la réflexion du chargé de mission dans ces cas-là ?**

Non, mais cela n'empêche pas la collectivité d'intégrer les bâtiments communaux dans la réflexion d'autoconsommation collective.

**QC9 : Quid des territoires présentant une volonté politique forte et affichée présentant des installations techniques mais peinant à recruter les moyens humains ?**

Le problème du recrutement a été clairement identifié et concerne tous les territoires. Nous espérons que le soutien financier apporté par l'ADEME ou CNR permettra de rendre attractive la fiche de poste.

**QC10 : Est-ce qu'on ne parle que d'investissements directs de la CT ou la mise à disposition de toiture en tiers investissement est comprise ?**

Une fois le potentiel identifié, les projets émergés et les premières études réalisées, l'AMI ne privilégie aucun modèle juridique et financier lors de la phase de développement et de réalisation de l'installation. Il peut s'agir de vente, d'autoconsommation individuelle ou collective, de PPA avec un financement par fonds propres ou tiers investisseurs.

**QC11 : Est-ce que des AMI ou AAP sont prévus pour financer les investissements des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics ?**

L'ADEME et CNR n'envisagent pas à ce jour de financer les investissements. Ceux-ci sont souvent rentables mais le coût du développement peut être prohibitif, raison de cet AMI. Ce sera à la collectivité lauréate de lancer un appel d'offres, une fois que le travail de développement et d'instruction administrative par le chargé de mission embauché sera terminé.

**QC12 : Si la partie potentiel et émergence de projet sont déjà réalisées en bonne partie, est-il possible de postuler que pour la suite et éventuellement la mise à jour régulière du potentiel ?**

Oui

**QC13 : Comment verriez-vous une candidature départementale d'un syndicat d'énergie ?**

Afin de favoriser la visibilité des réalisations ainsi que la pérennité financière du poste, un syndicat des énergies pourrait candidater en fédérant un nombre restreint d'EPCI dont la population totale est inférieure à 100 000 habitants et dont le nombre de bâtiments justifie la création d'un poste.